

**Quand vous pardonnez, vous ne changez pas le
passé, mais vous changez certainement l'avenir.
(Bernard Meltzer)**

**LA NOUVELLE RÉHABILITATION:
FONDEMENT D'UNE ACTION CORRECTIONNELLE À NOUVEAU PROGRESSISTE**

Position

de

l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)

Rédaction

**M. François Bérard, M. sc. Crim. et DESS Adm. soc.
Responsable
Comité politique de l'ASRSQ**

**Montréal
25 OCTOBRE 2016**

RÉSUMÉ

La question de la réhabilitation des personnes contrevenantes* constitue le fondement de la mission des membres de l'ASRSQ. Le présent document a pour objectif de clarifier la position de notre association à son sujet.

Dans la première partie de ce document, l'ASRSQ revient sur les contours de celle-ci. Elle définit tout d'abord la réhabilitation en reprenant à son compte ces définitions du Petit Robert : «rétablir dans un état, dans des droits, des privilèges perdus» et «rétablir dans l'estime, dans la considération d'autrui». Ensuite, elle positionne celle-ci comme étant une idée à actualiser afin d'en élargir les perspectives d'action, notamment pour qu'elle tienne compte dorénavant des besoins des victimes. D'où l'introduction du concept de «nouvelle réhabilitation» qu'elle fait ici. Elle souligne également que cette idée constitue à la fois une des modalités de la prévention de la délinquance, une finalité du système de justice criminelle et un but du sous-système correctionnel. Elle fait aussi ressortir que ce concept rejoint un enjeu social fondamental : celui du Développement tant des personnes que des collectivités. Enfin, elle note que la réhabilitation constitue l'assise d'une intervention correctionnelle de qualité.

Ensuite, l'ASRSQ précise la portée de la réhabilitation. Elle met alors l'accent sur son utilité en faisant, entre autres, ressortir le sens positif qu'elle donne à l'intervention correctionnelle. L'ASRSQ fait aussi état de ses implications pour la personne contrevenante, la victime, la communauté, la société et les intervenants cliniques.

Dans la deuxième partie du texte, l'ASRSQ procède à un examen des lieux concernant la réhabilitation. Elle observe tout d'abord un engouement pour celle-ci à compter des années 60 puis un certain ressac à son égard depuis la fin des années 80. Elle fait aussi état des causes de ces mouvements et des conséquences de ceux-ci.

Dans la troisième partie de ce document, l'ASRSQ rappelle tout d'abord qu'elle est fermement convaincue des bienfaits de la réhabilitation. C'est pourquoi elle n'hésite pas à affirmer qu'elle devrait être le cœur de l'action correctionnelle.

Dans la quatrième partie de ce texte, l'ASRSQ fournit un certain nombre d'arguments qui fondent sa prise de position quant au rôle central que devrait jouer la réhabilitation dans l'intervention socio-judiciaire. Ces arguments sont de trois ordres : des arguments de principe, des arguments liés à une saine administration de la justice et des arguments fondés sur «l'intérêt bien compris» des parties en cause.

Dans la cinquième partie du document, l'ASRSQ s'intéresse aux différentes actions qui devraient être faites pour s'assurer du retour en force de la réhabilitation dans l'activité correctionnelle.

En conclusion, l'ASRSQ indique pourquoi elle met la barre haute en matière de réhabilitation des personnes contrevenantes. D'une part, il s'agit de permettre à notre société et à nos communautés de se donner les meilleurs moyens possibles pour diminuer la récidive de celles-ci. D'autre part, il s'agit d'inviter le secteur communautaire à renouer avec ses racines pour mieux asseoir son action.

* Nous avons choisi d'utiliser le terme «personne contrevenante» pour décrire la clientèle desservie par les organismes membres de l'ASRSQ. Ce terme nous apparaissait moins stigmatisant que «délinquant» et comprend l'utilisation du terme «personne», lequel permet d'humaniser la notion de client.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
-I- La nouvelle réhabilitation	5
A) Contours	5
1- Une définition à conserver, mais un concept à actualiser	5
2- Une modalité de la prévention de la délinquance	6
3- Une finalité du système de justice criminelle	6
4- Un but du sous-système correctionnel	7
5- En amont: l'enjeu du Développement	8
6- En aval: l'assise d'une intervention correctionnelle de qualité	8
B) Portée	11
1- Son utilité	11
2- Ses implications	11
-II- Un état des lieux	12
A) Faits	12
B) Causes	13
C) Conséquences	14
-III- Quelle place devrait-elle occuper?	14
-IV- Pourquoi devrait-elle occuper cette place?	14
-V- Comment faire en sorte d'y parvenir?	18
A) Responsabilisation et conscientisation	18
B) Promotion et défense	18
C) Démonstration et représentation	19
Conclusion	19
Annexe: Approches générales d'intervention en milieu correctionnel	21

INTRODUCTION

Comme le dit l'adage, «Tout le monde est pour la vertu et la tarte aux pommes». Il en va de même en ce qui concerne la réhabilitation des personnes contrevenantes¹. En effet, peu de personnes indiquent ne pas y croire. Le problème se pose lorsque vient le temps de la mettre en application, chacun y allant de son interprétation personnelle. Ainsi, certains sont enclins à la voir comme une forme d'aide. Pour d'autres, il s'agit à la fois d'une mesure d'aide et de contrôle. Il y a enfin ceux qui la considèrent comme une forme de contrôle. Malheureusement, cette variété d'interprétations ne se retrouve pas que dans la population : on peut aussi la constater au sein même du système de justice criminelle². Par exemple, certains acteurs de ce système la voient comme une occasion de prévention de la délinquance à long terme. D'autres la considèrent plutôt comme un moyen de faire en sorte qu'au moins les personnes contrevenantes ne récidivent pas pendant leur période de surveillance. Pour l'ASRSQ, se pose donc ici un enjeu de clarté.

Par ailleurs, il importe de souligner que la version traditionnelle de la réhabilitation comporte un certain nombre de limites. Elle fait peu de cas des besoins des victimes et ses objectifs généraux demeurent modestes. De telles situations la rendent particulièrement vulnérable à la critique. Pour l'ASRSQ, cela fait ressortir l'enjeu de sa mise à jour.

Consciente de ces enjeux, l'ASRSQ estime qu'il est temps de réexaminer la notion de réhabilitation, qui est au cœur même de son identité corporative. D'où la réflexion qu'elle propose ici au sujet de ce qu'elle appelle la «nouvelle réhabilitation».

Pour alimenter cette réflexion, l'ASRSQ propose une démarche en cinq étapes. La première est consacrée à une présentation de la «nouvelle réhabilitation». Quels en sont les contours? Quelle est son utilité? Quelles en sont les implications? À travers cette partie, c'est le portrait de celle-ci que nous cherchons à brosser.

La deuxième section de ce texte traite du recul de l'importance qu'on accorde à l'idée de la réhabilitation des personnes contrevenantes. Elle vise à répondre aux questions suivantes. Quand on parle de recul, comment se manifeste-t-il? Pourquoi un tel recul? Quels en sont les effets? Nous faisons en quelque sorte un état des lieux à ce sujet.

Notre troisième étape aborde la place que devrait occuper la réhabilitation en matière de justice criminelle et d'intervention correctionnelle. Au fond, il s'agit ici de préciser l'importance qu'elle devrait avoir dans le traitement accordé aux personnes contrevenantes.

La quatrième partie de ce texte cherche à répondre à la question suivante : Pourquoi devrions-nous faire faire un tel changement de cap à notre société et à nos communautés? Il s'agit de découvrir quels sont les différents arguments qui peuvent soutenir ce point de vue.

Enfin, la cinquième section tente de répondre à la question qui suit : Comment peut-on y arriver? Nous y proposons un certain nombre de pistes d'action.

¹ Nous avons choisi d'utiliser le terme «personne contrevenante» pour décrire la clientèle desservie par les organismes membres de l'ASRSQ. Ce terme nous apparaissait moins stigmatisant que «délinquant» et comprend l'utilisation du terme «personne», lequel permet d'humaniser la notion d'usager.

² L'utilisation du terme «justice criminelle» plutôt que justice pénale est un choix délibéré. Il nous apparaît plus large puisqu'il permet d'intégrer tant le domaine de la justice pénale que celui de la justice réparatrice.

-I- LA NOUVELLE RÉHABILITATION

A) Contours

1- Une définition à conserver, mais un concept à actualiser

Le verbe «réhabiliter» a plusieurs sens qui peuvent s'appliquer à différentes situations : pensons à la personne qui doit se réadapter physiquement suite à un grave accident d'automobile. En ce qui a trait à notre domaine d'activités, on peut toutefois retenir les deux définitions suivantes tirées du Petit Robert : «Rétablir dans un état, dans des droits, des privilèges perdus» ou «Rétablir dans l'estime, dans la considération d'autrui». Le terme réhabiliter a donc ici deux sens qui mettent en cause le rapport entre la personne qui en fait l'objet et son environnement social et communautaire. Dans un cas, il s'agit de rétablir une personne dans ses droits et privilèges et ce, par le biais d'un acte juridique. Dans l'autre, il s'agit de restaurer le lien de confiance entre elle et la communauté. Dans ce contexte, réhabiliter pleinement une personne contrevenante, c'est agir à la fois sur les dimensions sociale, communautaire et personnelle de sa condition humaine. C'est cette façon d'entrevoir la réhabilitation qu'endosse l'ASRSQ.

Si nous associons l'appellation «nouvelle» au concept de réhabilitation, c'est que nous pensons qu'il est nécessaire d'en actualiser le sens. À ce propos, deux éléments retiennent plus particulièrement notre attention. Premièrement, la réhabilitation «classique» accorde peu de place aux besoins des personnes victimes d'actes de délinquance. En effet, c'est essentiellement sur les personnes contrevenantes qu'elle porte son attention car elle vise principalement à prévenir une récidive de leur part. Bien sûr, on reviendra avec elles sur les délits qu'elles ont commis, mais on le fera dans l'optique de bien leur faire saisir leur intérêt à ne pas recommencer. Elles seront alors peu sensibilisées au sort de leurs victimes et encore moins invitées à régler avec ces dernières les litiges générés par leurs délits. Au fond, c'est davantage aux victimes potentielles qu'aux victimes réelles qu'on songe ici. À sa façon, la réhabilitation reflète donc le fonctionnement de base du système de justice criminelle actuel. Dans ce contexte, la réhabilitation se trouve alors à être en porte-à-faux par rapport à une préoccupation majeure de notre temps: celle de tenir compte des victimes et de leurs besoins.

Deuxièmement, nous constatons le caractère un peu trop restreint du champ d'action de la réhabilitation «traditionnelle». Rappelons que celle-ci a pour objectifs généraux de faciliter la réinsertion sociale et la réadaptation sociale des personnes contrevenantes et ce, tout en s'assurant de neutraliser leur agir délinquant. La réhabilitation «classique» poursuit donc des objectifs qui n'abordent que partiellement les trois enjeux sous-jacents à la problématique de l'intervention clinique en milieu correctionnel : 1- Elle occulte la dimension communautaire d'un processus d'inclusion sociocommunautaire lorsqu'elle entend contribuer uniquement à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. 2- Au plan du développement de la personne contrevenante, elle escamote l'importance d'aider celle-ci à s'épanouir dans le respect d'autrui quand elle vise simplement à la rendre conforme aux attentes sociales et ce, via un processus de réadaptation sociale. 3- Elle a une approche réductrice du règlement des conflits engendrés par la commission d'un acte de délinquance. En effet, elle ne considère que l'enjeu de la sécurité lorsqu'elle cherche à «neutraliser l'agir délinquant» des personnes contrevenantes. L'enjeu de la paix inhérent au règlement de ces conflits est alors mis sur la touche.

Dans la mesure où on souhaite que la réhabilitation redevienne LA référence en matière de justice criminelle, il importe qu'on puisse donner une réponse adéquate à ces deux types de questionnement. C'est à cette tâche que nous nous sommes livrés dans les sections qui viennent, notamment dans celle portant sur le rôle de la réhabilitation dans le sous-système correctionnel.

2- Une modalité de la prévention de la délinquance

Que ce soit dans sa forme traditionnelle ou nouvelle, la réhabilitation est en premier lieu un des moyens auxquels notre société peut avoir recours pour prévenir la délinquance. Voyons sous quel angle et à quel niveau elle peut le faire.

La prévention de la délinquance peut se faire selon deux axes d'intervention: la «prévention par le développement social» et la «prévention par la limitation de la victimisation». La première vise l'épanouissement tant des personnes que des collectivités. On cherche ainsi à faire en sorte que moins de personnes aient recours à des actes de délinquance pour répondre à leurs besoins. La deuxième s'intéresse plus spécifiquement aux moyens de mieux se prémunir contre ces actes. On cherche ici à faire en sorte que moins de personnes ne soient victimes de tels actes et que celles qui le sont puissent récupérer le plus rapidement possible. Dans un tel contexte, on peut affirmer que la réhabilitation s'inscrit dans l'axe de la **prévention par le développement social**. À sa façon, elle contribue à ce qu'il y ait moins de personnes qui fassent appel à à nouveau à des comportements délinquants pour rencontrer leurs besoins.

Par ailleurs, la prévention de la délinquance peut se faire à trois niveaux. On parle de prévention primaire lorsqu'elle s'adresse à l'ensemble des personnes faisant partie d'une collectivité. On parle de prévention secondaire lorsqu'on veut rejoindre des personnes qui sont à risque de commettre un acte délinquance ou d'en être victimes. On parle de prévention tertiaire lorsqu'on dirige notre attention sur des personnes qui ont eu recours à ce genre de comportements ou qui en ont été victimes. Dans ce contexte, la contribution spécifique de la réhabilitation relève de la **prévention tertiaire**. Elle vise à prévenir la récidive chez les personnes contrevenantes qui y sont astreintes.

3- Une finalité du système de justice criminelle

Qu'elle soit classique ou novatrice, la réhabilitation constitue en deuxième lieu une des finalités de notre système de justice criminelle. Voyons ce qu'il en est ici.

Le système de justice criminelle peut servir à différentes fins. On peut s'en servir à des fins de rétribution : le crime appelant en quelque sorte le châtement. On peut aussi en faire usage pour réduire/prévenir les comportements prohibés : c'est la position utilitariste. On peut enfin y faire appel à des fins de résolution de conflit, le rétablissement d'un lien positif entre les protagonistes étant ce à quoi on accorde de l'importance. Chaque système de justice criminelle fonctionne sur la base de l'un ou l'autre de ces trois paradigmes. Notons que les deux premiers logent à l'enseigne de la justice pénale (justice rétributive ou justice corrective) alors que le troisième s'inscrit dans la logique de la justice réparatrice. À l'heure actuelle, c'est le paradigme utilitariste (justice corrective) qui prédomine tant dans le monde occidental que chez nous.

Selon le paradigme utilitariste, on peut se servir du système de justice criminelle à des fins de dénonciation et de dissuasion auprès de la population en général. On vise alors à faire une action de «prévention générale» à l'égard de l'ensemble de la collectivité. On peut aussi se prévaloir de ce système afin de réhabiliter, de neutraliser ou de dissuader, voire d'intimider une personne contrevenante. On vise alors à faire une action de «prévention spéciale» auprès de celle-ci. Dans ce contexte, il est clair que la réhabilitation constitue une des finalités poursuivies par le système de justice criminelle d'ici.

4- Un but du sous-système correctionnel

Que ce soit dans sa formule ancienne ou renouvelée, la réhabilitation est en troisième lieu un des buts qui peut être attribué au sous-système correctionnel. Voyons ce que cela signifie.

L'expérience démontre que la réhabilitation n'est pas le seul but qu'on peut attribuer au sous-système correctionnel. En effet, les exemples abondent où la neutralisation (sélective ou de masse) ou la dissuasion/intimidation peuvent se retrouver au cœur de l'intervention correctionnelle. L'usage fait par plusieurs États du «Modèle de la gestion du risque», du «*Three strikes, you're out*» ou de la «Manière forte» le démontre bien.

Lorsqu'elle devient le but assigné à un **sous-système correctionnel**, la réhabilitation se décline alors à travers la poursuite simultanée de trois objectifs généraux distincts, mais inter-reliés. Nous avons vu un peu plus haut ce qu'il en est dans sa version traditionnelle. Dans sa version novatrice, elle poursuit des objectifs généraux plus larges: la réintégration sociale et communautaire, le développement personnel et la réconciliation. Examinons ceux-ci de plus près.

La **(ré)intégration sociocommunautaire** couvre trois dimensions en lien avec le processus d'intervention correctionnelle. La dimension organisationnelle a trait à l'organisation de base de la vie de la personne contrevenante. Elle réfère aux différentes démarches que celle-ci pourrait avoir à faire en matière d'hébergement, de nourriture, de vêtements, de transport et de gestion de ses finances personnelles. Quant à elle, la dimension occupationnelle est en lien avec les différentes activités que la personne contrevenante peut effectuer dans sa vie quotidienne. C'est ici qu'on retrouve ses activités aux plans de la formation, du travail, du bénévolat et/ou des loisirs. Enfin, la dimension relationnelle concerne tant son réseau relationnel (famille d'origine, famille choisie, pairs), son engagement dans la communauté et la société que son sentiment d'appartenance à celles-ci.

De son côté, le **développement personnel** rejoint une dimension particulière du processus d'intervention correctionnelle: la dimension personnelle. Le développement personnel fait référence ici à une démarche de croissance qui permet, à terme, à une personne contrevenante de s'épanouir tout en étant plus respectueuse de son environnement social et communautaire. Cela peut impliquer autant de l'aider à se libérer de certaines difficultés personnelles (ex.: développement de l'estime de soi, établissement de rapports d'égal à égal avec autrui, intégration de valeurs pro-sociales) que de l'aider à développer davantage son sens des responsabilités. Fait à noter, le développement personnel se démarque de la rééducation qui vise à «éduquer éthiquement une seconde fois et différemment». Il diverge aussi de la resocialisation qui vise à «développer des relations sociales sur une nouvelle base». Il diffère enfin de la réadaptation qui vise à «rendre fonctionnel socialement». Pour nous, le développement personnel se distingue de ces concepts car il est plus global. En effet, il permet d'intégrer plus aisément les différentes dimensions (intérieures et extérieures) en lien avec le développement des personnes.

Enfin, la **réconciliation** a trait à une dimension spécifique du processus correctionnel: la dimension socio-judiciaire. Il s'agit ici de chercher à mettre un terme aux conflits que la personne contrevenante a suscité en commettant son délit et ce, en l'aidant à boucler la boucle avec les différents protagonistes mis en cause par celui-ci (la ou les victime(s), le ou les témoin(s) et leurs proches, ses proches, la communauté et la société). Concrètement, cela signifie de l'aider à: 1- neutraliser son potentiel d'agir délinquant; 2- reconnaître et obtenir la reconnaissance de ses efforts et de ses réalisations en matière de (ré)intégration sociocommunautaire et de développement personnel; 3- réparer concrètement et/ou symboliquement les préjudices qu'elle a

pu causer ; 4- se pardonner et obtenir le pardon des autres parties mises en cause par son passage à l'acte.

Il faut reconnaître que les effets préventifs de ces objectifs généraux seront différents de l'un à l'autre. La (ré)intégration sociocommunautaire et le développement personnel auront respectivement des effets préventifs à moyen et à long terme. En ce qui la concerne, la réconciliation aura des effets préventifs à la fois à court terme (neutralisation de l'agir délinquant) et à très long terme (restauration des liens mis à mal par la commission du délit).

5- En amont : l'enjeu du Développement

Comme la réhabilitation classique, la nouvelle réhabilitation porte l'enjeu du développement à deux niveaux. Elle l'inscrit d'abord au sein du système de justice criminelle. Elle le place ensuite au cœur des activités du sous-système correctionnel. Elle va toutefois plus loin que sa consœur.

En tant que finalité du système de justice criminelle, la nouvelle réhabilitation concourt au développement et à l'épanouissement tant des collectivités que des personnes concernées par son action. Elle ne réduit pas celle-ci à une simple question de protection, comme le feraient la neutralisation ou la dissuasion/intimidation car elle recoupe un plus grand nombre d'enjeux (ex.: justice, solidarité, paix et sécurité) que ces dernières (justice et sécurité). À sa manière, la nouvelle réhabilitation contribue donc au progrès plutôt qu'au maintien du statu quo social.

Au niveau du système correctionnel, la nouvelle réhabilitation participe au développement et à l'épanouissement tant des personnes que des collectivités concernées par son action. Bien sûr, elle interpelle d'abord les personnes contrevenantes, mais aussi leur environnement. Elle invite alors toutes les parties concernées à s'inscrire dans une démarche de développement intégral des personnes contrevenantes. Elle ne se contente pas d'un simple appel au conformisme social de leur part. À sa façon, la nouvelle réhabilitation contribue donc à l'évolution globale des personnes contrevenantes plutôt qu'à un certain nombre d'ajustements à la marge de leur part.

6- En aval : l'assise d'une intervention correctionnelle de qualité

Notre expérience démontre qu'il existe quatre grandes façons de concevoir l'intervention correctionnelle: «soutien inconditionnel», «clinico-professionnelle», «technobureaucratique» ou «punitif». Chacune de ces approches est portée par un ensemble de caractéristiques qui la distingue des autres³ et la réhabilitation est associée à deux d'entre elles. Jetons-y un coup d'œil.

L'approche générale de «soutien inconditionnel» accorde la primauté à la Relation. Dans cette perspective, c'est le développement d'un contact privilégié avec la personne contrevenante qui est sensé conduire au succès. Dans l'approche de soutien inconditionnel, la personne contrevenante a fondamentalement un statut de sujet. Le caractère «inconditionnel» de cette approche la soumet à une lecture plus subjective de sa réalité, donnant une image plutôt embellie d'elle. Son caractère «inconditionnel» est empreint d'une attitude de confiance (naïve) à son endroit, confiance fondée sur une vision optimiste de l'être humain. En quête de changement, cette approche rejoint principalement une des finalités du système de justice criminelle: celle de la réhabilitation (un peu candide) de la personne contrevenante. Son objectif est de faire en sorte de prévenir une récidive

³ N.B.: Voir le tableau en annexe.

de sa part en cherchant à la sauver. Elle le fait essentiellement à travers une démarche d'accompagnement, accompagnement où l'aide exclut en quelque sorte le contrôle, question tant de protéger que de faire évoluer la personne contrevenante pendant sa sentence. Dans un contexte de soutien inconditionnel, le respect des droits et libertés de la personne contrevenante est de l'ordre du senti. On s'attend à une forme d'engagement de nature amicale de la part de l'intervenant. Il s'agit d'un engagement fondé sur l'amitié ou l'amour (sympathie) envers la personne contrevenante, un engagement où les contacts avec celle-ci sont recherchés et chaleureux. Face à une situation problématique, la réaction de l'intervenant sera d'abord animée par ses émotions. Au fond, l'intervenant est considéré ici comme étant essentiellement un «ami» de la personne contrevenante. L'action menée par des proches de la personne contrevenante ou certains aidants naturels est un exemple typique d'une approche se situant dans ce courant de pensée.

De son côté, l'**approche générale «clinico-professionnelle»** accorde la primauté à l'Avancement de la Personne dans sa globalité. Dans cette perspective, c'est l'usage privilégié de moyens cliniques (ex.: évaluation individualisée, alliance thérapeutique et intervention personnalisée) et le respect de repères professionnels (ex.: action objective, systématique et stratégique) qui sont sensés conduire au succès. Dans l'approche clinico-professionnelle, la personne contrevenante a fondamentalement un statut de sujet. Le caractère clinique de cette approche la soumet à une lecture à la fois objective et multidimensionnelle (bio-psycho-sociale) de sa réalité qui donne une connaissance relativement approfondie d'elle. Son caractère professionnel la confronte à une attitude de confiance (prudente) à son endroit, confiance fondée sur une vision plus optimiste que pessimiste de l'être humain. En quête de changement, cette approche rejoint principalement une des finalités du système de justice criminelle: celle de la réhabilitation (au sens plénier) de la personne contrevenante. Son objectif est de faire en sorte de prévenir une récidive de sa part en cherchant à faciliter son épanouissement à tous les niveaux et ce, via des actions conduisant à sa (ré)intégration sociocommunautaire, son développement personnel (libérer et responsabiliser) et à sa réconciliation (neutralisation de son agir délinquant jusqu'aux pardons). Elle le fait essentiellement à travers une démarche d'intervention de nature clinique et professionnelle, démarche où l'aide intègre le contrôle, question de faire progresser à tous les niveaux la personne contrevenante pendant sa sentence. Dans un contexte clinico-professionnel, le respect des droits et libertés de la personne contrevenante est de l'ordre du senti. On s'attend à une forme d'engagement de nature humanitaire de la part de l'intervenant. Il s'agit d'un engagement fondé sur un altruisme bienveillant (empathie) envers la personne contrevenante, un engagement où les contacts avec celle-ci sont recherchés et relativement chaleureux. Face à une situation problématique, la réaction attendue de l'intervenant se veut juste et pondérée. Au fond, l'intervenant est considéré ici comme étant essentiellement un professionnel. Les intervenants faisant l'usage d'approches psycho-sociales, cognitivo-comportementales ou comportementales, voire d'une approche qui intègre celles-ci (ex.: Approche différentielle intégrée de Fréchette et Leblanc), se situent dans ce courant de pensée.

Quant à l'**approche générale «technobureaucratique»**, il accorde la primauté à la Technique et à la Règle. Dans cette perspective, c'est l'usage privilégié de moyens techniques (ex.: outils actuariels, programmes pré-formatés) et le respect intégral de procédures bureaucratiques qui sont sensés conduire au succès. Dans l'approche technobureaucratique, la personne contrevenante a fondamentalement un statut d'objet. Le caractère technocratique de cette approche la soumet à une lecture relativement objective, mais unidimensionnelle (technique) de sa réalité, donnant une connaissance d'elle qui s'avère quelque peu superficielle. Son caractère bureaucratique la confronte aussi à une attitude de méfiance (relative) à son endroit, méfiance fondée sur une vision plus pessimiste qu'optimiste de l'être humain. En quête d'ordre, cette approche rejoint principalement une des finalités du système de justice criminelle: celle de la neutralisation

(surtout sélective) de la personne contrevenante. Son objectif est de faire en sorte de prévenir une récidive de sa part en cherchant tant à contenir ses pulsions délinquantes qu'à la rendre conforme aux attentes sociales. Elle le fait essentiellement à travers une démarche de maniement bureaucratique (gestion) de sa sentence, maniement où le contrôle prime sur l'aide, question de bien assurer les arrières de l'organisation qui y a recours. Dans un contexte technobureaucratique, le respect des droits et libertés de la personne contrevenante est d'ordre formel. On s'attend à une forme d'engagement de nature plutôt mécanique de la part de l'intervenant. Il s'agit d'un engagement fondé sur une certaine indifférence (apathie) envers la personne contrevenante, un engagement où les contacts avec celle-ci peuvent être relativement distants et froids. Face à une situation problématique, la réaction attendue de l'intervenant devrait être surtout légaliste, technique ou procédurale. Au fond, l'intervenant est considéré ici comme étant essentiellement un technicien. Le Modèle de la gestion du risque préconisé par le Système correctionnel canadien est un exemple typique d'un modèle d'intervention se situant dans ce courant de pensée.

Enfin, l'**approche générale «punitiv»** accorde la primauté à l'Expiation et à la Force. Dans cette perspective, c'est l'usage de moyens visant à faire souffrir la personne contrevenante (ex.: travaux forcés, brimades) et le recours à une certaine brutalité qui sont sensés conduire au succès. Dans l'approche punitive, la personne contrevenante a fondamentalement un statut d'objet. Le caractère punitif de cette approche la soumet à une lecture essentiellement subjective de sa réalité, donnant une image plutôt négative d'elle. Elle est confrontée à une attitude de méfiance (excessive) à son endroit, méfiance fondée sur une vision dichotomique (bons vs méchants) de l'être humain. En quête d'ordre, cette approche rejoint principalement une des finalités du système de justice criminelle: celle de la dissuasion/intimidation (pure et dure) de la personne contrevenante. Son objectif est de faire en sorte de prévenir une récidive de sa part en cherchant tant à lui faire peur qu'à lui faire expier sa faute. Elle le fait essentiellement à travers une démarche arbitraire où le contrôle prime sur tout, question de se protéger d'un être maléfisant. Dans un contexte punitif, le respect des droits et libertés de la personne contrevenante n'est donc pas une priorité. On s'attend à une forme d'engagement de nature plutôt hostile de la part de l'intervenant. Il s'agit d'un engagement fondé sur une certaine volonté de se venger (antipathie) de la personne contrevenante, un engagement où les contacts avec celle-ci sont distants et hostiles. Face à une situation problématique, la réaction de l'intervenant devrait alors être forte pour étouffer toute velléité de résistance. Au fond, l'intervenant est considéré ici comme étant essentiellement un gardien «musclé». Le Modèle de la «manière forte» préconisé par bon nombre d'États à travers le Monde est un exemple typique d'une approche se situant dans ce courant de pensée.

Comme on peut le constater, la réhabilitation est l'assise principale des approches de «soutien inconditionnel» et «clinico-professionnelle», les deux autres reposant respectivement sur la neutralisation et sur la dissuasion/intimidation. Lorsqu'on les compare entre elles, ces approches n'offrent pas les mêmes promesses en matière de prévention de la délinquance. Ainsi, seule l'approche clinico-professionnelle entend aller le plus objectivement possible au fond des choses. Tel n'est pas le cas de ses consœurs car leur compréhension des facteurs et de la dynamique sous-jacente d'un passage à l'acte délinquant demeure plus superficielle. Celle de «soutien inconditionnel» a une analyse trop joviale de la situation, la «technobureaucratique» a une lecture trop unidimensionnelle de celle-ci et la «punitiv» a une perception trop négative de celle-ci. Leur imprécision respective les rend donc moins performantes pour travailler sur les vrais enjeux. Dans ce contexte, on peut donc affirmer qu'utilisée dans sa version clinico-professionnelle, la réhabilitation constitue la meilleure assise pour une intervention correctionnelle de qualité.

B) Portée

1- Son utilité

De façon générale, la réhabilitation donne un **sens positif** à l'ensemble de l'action correctionnelle. Elle vise le meilleur alors que la neutralisation et la dissuasion/intimidation ne cherchent essentiellement qu'à éviter le pis.

Au plan clinique, la réhabilitation est fort utile. D'une part, elle permet d'amorcer le processus de **règlement des différents conflits** liés à la commission d'un délit. Rappelons que l'intervention correctionnelle cherche ici à prévenir la récidive en aidant la personne qui en fait l'objet, à s'épanouir et à se réhabiliter pleinement. En ce sens, elle vise à dénouer de façon pacifique les différents conflits générés et/ou révélés par la commission du délit qu'elle a commis. Pour ce faire, elle l'incite à se prendre en main de façon responsable, elle l'accompagne et l'encadre dans ses différentes démarches de réhabilitation visant à s'intégrer ou à se réintégrer dans la communauté et la société en tant que personne digne, libre et responsable qui vit en paix avec elle-même et son environnement social et communautaire.

D'autre part, la réhabilitation facilite le développement d'une **motivation** à changer chez la personne contrevenante. La neutralisation et la dissuasion/intimidation misent essentiellement sur la peur et la souffrance pour éviter qu'une personne récidive, comme si ces deux seuls éléments étaient suffisants et efficaces pour prévenir celle-ci. Or, la peur et la souffrance ne constituent que deux des composantes d'un processus de changement, l'autre étant l'espoir d'une vie meilleure: pour motiver, il faut attirer vers le mieux et inciter à s'éloigner du pis. C'est ce que fait la réhabilitation: elle donne de l'espoir et rappelle les conséquences néfastes de maintenir le statu quo.

De son côté, la nouvelle réhabilitation met en place un certain nombre de conditions préalables à une ouverture du système de justice criminelle vers la **justice réparatrice**. Ainsi, elle resitue l'action du sous-système correctionnel autour d'une approche axée sur le règlement de conflits. Elle élargit la perspective des actes de justice en fonction de la paix et de la sécurité, rompant avec une tradition qui ne tient compte que de cette dernière. Elle y introduit l'idée d'une réconciliation entre les différentes parties mises en cause par la commission d'un délit. Elle fait tout cela dans un contexte où il importe encore de réfléchir sur les fondements et les modalités d'un éventuel système de justice criminelle axé sur la justice réparatrice.

2- Ses implications

Dans sa nouvelle version, la réhabilitation implique pour la **personne contrevenante** qu'elle se (re)prenne en main de façon responsable. Dans le cas présent, il s'agit pour elle d'agir concrètement pour qu'elle s'intègre ou se réintègre dans la société et la communauté en tant que personne digne, libre et responsable qui vit en paix avec elle-même et son environnement sociocommunautaire.

Pour la **victime**, la réhabilitation nouveau genre implique d'abord qu'elle accepte que celle-ci puisse se retrouver, un jour, dans la collectivité et qu'elle pourrait même, dans certains cas particuliers, avoir à la côtoyer de nouveau lors de l'actualisation de sa démarche de prise en charge responsable. Elle implique ensuite qu'elle s'attende à ce qu'un jour elle soit invitée à se réconcilier avec elle.

La nouvelle réhabilitation implique pour la **communauté** qu'elle reconnaisse la personne contrevenante comme étant un de ses membres à part entière qui se trouve en difficulté et qu'elle soit solidaire de sa démarche de reprise en main.

Pour la **société**, la nouvelle réhabilitation implique de soutenir la démarche de la personne contrevenante afin d'en faire tant une contributrice à son développement qu'une bénéficiaire de son évolution.

La nouvelle réhabilitation implique pour l'**intervenant clinique** de servir à la fois d'intermédiaire et de facilitateur dans l'amélioration des relations et des rapports que la personne contrevenante peut avoir avec la communauté et la société.

-II- UN ÉTAT DES LIEUX

A) Faits

L'ASRSQ constate que l'idée de favoriser la réhabilitation des personnes contrevenantes a été particulièrement en vogue en milieu correctionnel de la fin des années 50 jusqu'au milieu des années 80. Pendant cette période, on considérait que la réhabilitation était la meilleure façon de contribuer tant au développement qu'à la protection de la société. Dans cette optique, on cherchait alors à amener les personnes contrevenantes à faire dorénavant appel à des comportements socialement acceptables pour répondre à leurs besoins. L'essor de la réhabilitation a permis le développement d'un grand nombre de programmes favorisant la réintégration sociocommunautaire et/ou le développement personnel des personnes contrevenantes que ce soit en milieu ouvert, semi-ouvert ou fermé. Son essor s'est aussi manifesté par la mise en place d'un grand nombre de mesures judiciaires et non-judiciaires visant à favoriser son actualisation : libération conditionnelle, probation, libération de jour (semi-liberté), surveillance obligatoire (libération d'office), travaux communautaires, absences temporaires, emprisonnement avec sursis, pardon (réhabilitation), etc. Cela s'est enfin reflété à travers la mise en place de pratiques et d'outils qui ont soutenu une augmentation importante de l'usage de ces mesures au cours de ces trois décennies.

Au Québec, cette tendance s'est aussi traduite au plan statistique. Ainsi, ce n'est pas pour rien que : 1- près de 10,000 personnes sont suivies quotidiennement en probation depuis 20 ans; 2- plus de 3,000 le sont en emprisonnement avec sursis depuis 15 ans; 3- il y a eu 1,922 personnes suivies en libération conditionnelle provinciale en 1994-1995; 4- il y avait environ 50% des personnes contrevenantes de juridiction fédérale qui étaient suivies dans la communauté en 1992.

L'ASRSQ remarque toutefois que le recul de l'importance accordée à la réhabilitation des personnes contrevenante a commencé peu à peu à se faire sentir au milieu des années 80. Cela correspond au moment où on a accordé la priorité à la protection de la société : avec le rapport MacGuigan (1977), la réhabilitation est alors passée de plus en plus en second lieu. Il y a donc ici une vague de fond qui s'est amorcée depuis plus de 25 ans, vague qui ne fait que s'accroître au fil des décennies.

Pour illustrer ce changement, soulignons simplement que le mot «réhabilitation» n'existe plus dans le droit criminel canadien. En 2012, le projet de loi C-10 l'a fait disparaître en même temps que le «pardon», son équivalent en anglais, dans la loi sur le Casier judiciaire. Si on en parle encore, c'est maintenant davantage aux plans philosophique et politique qu'au plan juridique.

B) Causes

La vague favorable à la réhabilitation des personnes contrevenantes a débuté aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale. Elle a coïncidé avec les montées de l'État-providence, de la désinstitutionnalisation de l'intervention sociale et de la professionnalisation des intervenants. Elle s'est d'abord fait sentir à travers une prise de conscience des limites des peines axées sur la dissuasion/intimidation et la neutralisation des personnes contrevenantes. Faire peur et faire souffrir ne suffisaient plus, il devenait important de s'attaquer aux causes de la délinquance afin d'assurer une protection plus durable de la collectivité. Il fallait aussi offrir des perspectives d'avenir plus intéressantes aux personnes contrevenantes pour les motiver à changer. Des intervenants et des chercheurs se sont faits alors les promoteurs de ces idées, idées qui ont été relayées par la plupart des médias et qui ont pu obtenir un assez large soutien populaire.

La diminution de l'importance accordée à la réhabilitation des personnes contrevenantes tient d'abord à un changement de paradigme dans notre société. Ainsi, peu à peu l'idéal d'une société plus juste a fait place à celui du renforcement d'un environnement sécuritaire à court terme. Cela a provoqué une série de réorientations. En matière de lutte à la délinquance, on est passé d'une approche axée sur le développement social à une quête de protection de la société. C'est donc de plus en plus à court terme qu'on a commencé à entrevoir la prévention de la délinquance. Au Canada, c'est le rapport MacGuigan (1977) qui a sonné la première charge contre la réhabilitation en faisant du mot discipline la clé de la nouvelle orientation. Cela a amené peu à peu le remplacement de la réhabilitation par la neutralisation (sélective) des personnes contrevenantes comme fondement à l'action correctionnelle. De nos jours, on peut d'ailleurs considérer que ce changement de paradigme est à ce point important qu'il ne faudrait pas se surprendre qu'on en vienne bientôt à appuyer l'idée d'une neutralisation massive des personnes contrevenantes. La réhabilitation ne serait alors tout simplement plus à l'ordre du jour.

La baisse de l'engouement face à la réhabilitation tient également au questionnement qu'a soulevé dans les milieux de la criminologie et de l'intervention correctionnelle le célèbre «*Nothing works*» de Martinson en 1975. Contredite quelques années plus tard par d'autres méta-analyses s'intéressant aux programmes correctionnels, cette affirmation a alors jeté un doute considérable sur la valeur de la réhabilitation. À un moment crucial de l'histoire des milieux correctionnels, les chercheurs, les décideurs et les praticiens se sont alors retrouvés à court d'arguments face aux tenants d'autres approches d'intervention.

La diminution de la popularité de la réhabilitation des personnes contrevenantes tient aussi à la montée de la volonté populaire d'avoir un système de justice criminelle qui soit plus dur à l'égard des comportements délinquants. Prenant appui sur le souhait exprimé par un grand nombre de citoyens d'avoir ce qui leur semblerait être un meilleur équilibre entre le crime commis et le châtement donné, ou se fondant sur le désir de vengeance d'un certain nombre de victimes, cet angle d'attaque de la problématique de la délinquance a été relayé par certains groupes de défense des droits des victimes et par un certain nombre de médias complaisants.

La baisse de popularité actuelle de la réhabilitation des personnes contrevenantes tient enfin à certains choix politico-administratifs faits dans les années 90. En effet, il ne faut surtout pas négliger les effets dévastateurs sur l'opinion publique par rapport à une perception négative de l'utilisation inappropriée de certaines mesures, comme l'absence temporaire, pour gérer des problèmes de surpopulation carcérale. Le terrible contrecoup politique qui s'en est suivi a alors conduit bon nombre de décideurs et d'intervenants à miser sur une approche nettement plus conservatrice pour bien assurer leurs arrières.

C) Conséquences

Le passage de la réhabilitation des personnes contrevenantes de la place centrale qu'elle occupait à une partie de plus en plus congrue de l'intervention correctionnelle a plusieurs conséquences. En fragilisant la démarche de ces personnes en la matière, on augmente le risque d'une récidive de leur part. Ce faisant, on altère les possibilités de prévention de la délinquance et on diminue la sécurité effective des populations. Dans un autre ordre d'idée, cette situation a pour effet d'augmenter le besoin de places en détention. Puisque l'incarcération est la mesure correctionnelle la plus onéreuse, cette pression a pour effet d'augmenter de façon significative les coûts de fonctionnement de ce système.

-III- QUELLE PLACE DEVRAIT-ELLE OCCUPER?

Comme nous l'avons vu un peu plus haut, la réhabilitation constitue un des moyens associé à la prévention tertiaire de la délinquance par le développement social. Quelle place devrait-t-elle y occuper?

L'ASRSQ est fermement convaincue que la réhabilitation des personnes contrevenantes est la meilleure façon de contribuer au développement et à la protection tant de notre société que de nos communautés. Sans nier l'utilité des autres finalités du système de justice criminelle (la dénonciation, la dissuasion, la neutralisation et, dans une certaine mesure, la dissuasion/intimidation), l'ASRSQ est d'avis que la réhabilitation devrait être considérée en premier lieu par les autorités judiciaires pour tenter de dénouer de façon pacifique les différents conflits tant générés que révélés par leurs actes de délinquance.

Pour l'ASRSQ, la réhabilitation devrait être au cœur de l'action correctionnelle. En ce sens, la personne contrevenante devrait être invitée à s'épanouir et se réhabiliter pleinement en «s'intégrant ou à se réintégrant dans la société et la communauté en tant que personne digne, libre et responsable qui vit en paix avec elle-même et son environnement social et communautaire». L'ASRSQ ne saurait donc se contenter d'une action ne visant qu'à neutraliser la personne contrevenante et encore moins d'une action ayant pour but de la dissuader/intimider. Par conséquent, la notion même de réhabilitation devrait au moins apparaître de nouveau dans la Loi sur le casier judiciaire.

-IV- POURQUOI DEVRAIT-ELLE OCCUPER CETTE PLACE?

Comme nous venons de le voir, nous pensons que la réhabilitation des personnes contrevenantes, dans sa nouvelle version, devrait être remise à l'avant-plan de l'intervention socio-judiciaire. Trois sortes de raisons motivent cette prise de position. D'abord, la réhabilitation devrait être priorisée pour une question de principes. Ensuite, elle devrait l'être pour des motifs de saine administration de la justice. Enfin, elle devrait être mise de l'avant pour une question «d'intérêt bien compris» tant pour notre société que pour nos communautés. Douze arguments viennent soutenir notre point de vue.

Nos cinq premiers arguments constituent des **arguments de principes** :

1- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait constituer à nouveau le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle seule permet d'amorcer pleinement le changement individuel et collectif profond sous-jacent à une prévention durable de la délinquance.

La réhabilitation est fondée sur la valeur du changement. Contrairement à ses autres consœurs du système de justice criminelle (la neutralisation et la dissuasion/intimidation), elle postule que les personnes et les collectivités peuvent changer, c'est-à-dire s'adapter aux différentes situations tout en évoluant. À sa façon, la réhabilitation invite donc les parties mises en cause par la commission d'un délit (personne contrevenante, victime, communauté et société) à procéder chez elles et entre elles aux changements nécessaires pour prévenir la récidive.

2- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but ultime de l'intervention correctionnelle parce que, parmi les options possibles, elle seule s'inscrit clairement dans une logique d'inclusion sociale et communautaire.

Le «nous» est clairement inclusif dans la logique sous-jacente à la réhabilitation des personnes contrevenantes. Ce n'est donc pas pour rien que la (ré)intégration sociale et communautaire constitue un de ses principaux objectifs. On ne peut pas en dire autant de la neutralisation et de la dissuasion/intimidation, toutes deux participant surtout à des processus d'exclusion sociale.

3- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait être à nouveau le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle est le but le plus respectueux de la valeur de la liberté, valeur inhérente aux sociétés démocratiques.

Démocratique, notre société repose sur le respect de la vie, de la liberté et de la sécurité. La liberté y a donc préséance sur la sécurité. En ce sens, tout empiètement à la liberté des personnes doit être réduit au strict minimum et, plus une mesure est restrictive de liberté, plus elle devrait être considérée en dernier recours. En misant d'abord sur son actualisation en milieu ouvert ou en milieu semi-ouvert, la réhabilitation des personnes contrevenantes se trouve à être pleinement en phase avec cette valeur fondamentale. Tel n'est pas le cas de la neutralisation ou de la dissuasion/intimidation qui s'appuient surtout sur le milieu fermé pour s'actualiser.

4- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait constituer à nouveau le but ultime de l'intervention correctionnelle parce qu'elle seule permet d'établir un processus d'apaisement des différents conflits générés et révélés par la commission d'un délit et ce, tout en cherchant à préserver la sécurité des parties mises en cause par celui-ci.

La réhabilitation nouveau genre s'intéresse autant aux questions de paix que de sécurité. La neutralisation et la dissuasion/intimidation ne s'attardent qu'à l'enjeu de la sécurité.

5- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle est, à terme, la plus susceptible de contribuer à l'enrichissement de notre société.

La réhabilitation concourt davantage à la création de la richesse au sein de la collectivité que ses consœurs, la neutralisation et la dissuasion/intimidation, puisque la personne contrevenante est appelée ici à devenir elle-même une productrice à part entière de cette richesse. Plutôt que d'être reléguée au «passif social» de notre société, elle a ici l'opportunité d'en devenir un véritable «actif social».

Nos cinq arguments suivants sont liés à une **saine administration de la justice** :

6- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle est, parmi les différentes options possibles, la plus respectueuse du caractère humain des individus avec qui nous avons à transiger ici.

En effet, la réhabilitation est essentiellement fondée sur une philosophie humaniste. Tel n'est pas le cas de la neutralisation qui découle du rationalisme. Tel n'est aussi pas le cas de la dissuasion/intimidation qui s'appuie sur le moralisme.

7- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle seule s'appuie sur une démarche véritablement professionnelle, démarche se fondant notamment sur des données de recherche probantes.

C'est ce que nous avons démontré un peu plus haut. Rappelons simplement ici que la neutralisation se fonde au mieux sur une démarche technobureaucratique alors que la dissuasion/intimidation se base essentiellement sur une approche punitive.

8- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle s'avère la plus pertinente pour prévenir la délinquance.

Elle seule se fonde sur le principe de l'individualisation de l'intervention. La neutralisation et la dissuasion/intimidation n'en n'ont que faire. Au mieux, la première s'intéresse à la gestion de sous-groupes en fonction de leur niveau présumé de dangerosité. Quant à elle, la deuxième mise sur une utilisation universelle de la force pour arriver à ses fins.

9- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle s'avère la plus efficace pour prévenir de façon durable la délinquance.

Elle seule cherche à aborder toutes les facettes de la problématique sous-jacente à un passage à l'acte délinquant et à avoir, ainsi, un impact tangible tant à court, à moyen qu'à long terme en matière de prévention de la récidive. Tel n'est pas le cas de la neutralisation et de la dissuasion/intimidation, qui restent collées à une lecture plus superficielle de cette problématique et qui ne cherchent souvent qu'à marquer des points à court terme.

10- La réhabilitation des personnes contrevenantes devrait redevenir le but fondamental de l'intervention correctionnelle parce qu'elle s'avère la plus efficiente en matière de prévention de la délinquance.

Elle l'est parce qu'elle mise d'abord sur le milieu naturel et ensuite sur le milieu institutionnel pour atteindre ses objectifs. En s'appuyant d'abord et avant tout sur le milieu institutionnel, la neutralisation et la dissuasion/intimidation misent alors sur un appareillage beaucoup plus lourd et, par conséquent, beaucoup plus onéreux pour atteindre les leurs. Dans ce contexte, la pondération dont fait preuve ici la réhabilitation la rend plus économique que ses consœurs.

Quant à nos deux derniers arguments, ils relèvent d'une question «**d'intérêt bien compris**» :

11- La société et la communauté ont tout intérêt à ce qu''au terme de la sentence, la réhabilitation des personnes contrevenantes soit la plus avancée possible.

Il importe ici de savoir que la très grande majorité des sentences sont purgées dans la communauté et que les personnes incarcérées retournent pour ainsi dire toutes un jour ou l'autre dans celle-ci. Ce fait indéniable pose alors de façon très claire la question de l'intérêt bien compris des membres de la société et de la communauté dans ces circonstances.

Tout d'abord, le sens commun, l'expérience de nos membres et la recherche indiquent qu'au terme de la sentence d'une personne contrevenante, les membres de la communauté et la société ont tout intérêt à ce que celle-ci soit la plus réhabilitée possible si on ne veut pas qu'elle récidive. Pour nous, cela signifie essentiellement trois choses : 1- que son intégration sociocommunautaire soit la plus complète et la mieux réussie possible ; 2- qu'elle soit nettement moins à risque de récidive, dans certains cas violente, au terme de sa sentence qu'elle ne l'était au début de celle-ci ; 3- que son processus de réconciliation avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux concernés par son délit soit le plus avancé possible. Voyons plus concrètement ce que cela peut signifier.

Pour que la réhabilitation d'une personne contrevenante soit la plus complète et la mieux réussie possible, c'est essentiellement dans la communauté qu'elle doit pouvoir s'opérer. En effet, comme le dit l'adage : «c'est dans l'eau qu'on apprend vraiment à nager». C'est donc en milieu naturel qu'on est le plus susceptible de réussir le travail à accomplir ici. Dans cette perspective, il est alors tout à fait normal de considérer l'incarcération comme étant une mesure de dernier recours ; il y a ici un fait social qui va de pair tant avec les droits de la personne dans le cadre d'une société démocratique qu'avec le principe d'une gradation dans l'octroi des sentences. Par ailleurs, il est tout aussi normal pour nos membres que l'incarcération s'avère être malgré tout la mesure la plus appropriée dans un certain nombre de situations. Toutefois, il importe alors de ne pas perdre de vue que les milieux carcéraux (prison ou pénitencier) sont des milieux de vie singuliers : il s'y joue une dynamique de vie qui peut influencer négativement le comportement d'une personne à l'intérieur des murs par rapport à ce qu'il était hors les murs. Dans ce contexte, on a alors avantage à ce que le retour de la personne contrevenante dans la collectivité se fasse le plus rapidement possible au cours de sa sentence : celle-ci offrant un cadre de travail permettant que son processus de (ré) intégration sociocommunautaire se fasse de la façon la mieux ordonnée possible. En effet, nul n'a avantage ici à ce qu'une personne contrevenante soit jetée carrément à la rue au terme de sa sentence de détention.

Pour qu'une personne contrevenante soit moins à risque à la fin de sa sentence qu'elle ne l'était au début, il importe ensuite de créer les conditions faisant en sorte qu'elle soit alors plus «épanouie» et plus «sûre» pour elle-même et pour autrui. Cela implique ici qu'on cherche à favoriser son développement personnel en l'aidant, d'une part, à augmenter son sens des responsabilités et, d'autre part, à se libérer d'un certain nombre de problèmes personnels. Pour y parvenir, on fera alors appel à la relation d'aide dans un contexte d'autorité ainsi qu'à différents programmes de réadaptation. Tout cela contribuera à améliorer la qualité de son intégration ou de sa réintégration sociale et communautaire.

Pour que le processus de réconciliation de la personne contrevenante avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux concernés par son délit soit le plus avancé possible, il importe enfin de créer les conditions propices à un rapprochement entre eux. D'une part, cela implique de motiver, d'accompagner et d'encadrer la personne contrevenante dans ses démarches visant à ne pas récidiver, à se réintégrer dans la communauté et la société et à se développer au plan personnel. Cela implique également de l'aider à faire reconnaître ses efforts. Cela implique aussi de l'amener à réparer (concrètement ou symboliquement) les torts qu'elle a pu causer. Cela implique enfin de la préparer à demander pardon à qui de droit. D'autre part, il faut amener les autres parties à faire preuve d'ouverture à son endroit, à reconnaître ses efforts s'il y a lieu et, le cas échéant, à lui pardonner lorsqu'elles se sentiront prêtes à le faire. Bref, il s'agit ici de chercher à créer un cercle positif à l'aide de la médiation afin de rétablir une paix sociale durable qui contribuera à consolider son intégration ou sa réintégration sociale et communautaire.

12- La société et de la communauté ont tout intérêt à ce que le coût inhérent à la réhabilitation des personnes contrevenantes soit le plus raisonnable possible.

Ainsi, ce coût ne doit pas grever les budgets pouvant être alloués à d'autres actions de nature à prévenir la délinquance et à améliorer la qualité de vie collective. Tel qu'indiqué plus haut, la réhabilitation de la personne contrevenante est ici la mieux placée pour répondre à cette attente.

-V- COMMENT FAIRE EN SORTE D'Y PARVENIR?

Pour introduire la néo-réhabilitation des personnes contrevenantes au cœur de l'intervention correctionnelle, il faudra poser plusieurs gestes. Pour faire en sorte qu'elle prenne une place qu'elle aurait toujours dû occuper, il faudra aussi y mettre le temps et le prix.

A) Responsabilisation et conscientisation

Pour changer le cours des événements, il faudra tout d'abord responsabiliser et conscientiser à nouveau la société et la communauté face au phénomène de la délinquance. Contrairement à ce que bien des gens pensent actuellement, il faudra revenir sur le fait que la personne contrevenante est la première, mais non la seule responsable du délit qu'elle a commis : la communauté et la société ont aussi leur part de responsabilités à assumer dans la genèse de celui-ci. Certes, la personne contrevenante est la première responsable de son délit, car c'est elle qui a choisi d'avoir recours à un tel comportement pour répondre à ses besoins. Confrontée à une situation semblable, une autre personne n'aurait peut-être pas fait un tel choix. Toutefois, en ce qui les concerne, la communauté et la société ont pu influencer ce choix de deux façons. D'une part, elles ont contribué à façonner la personnalité de la personne contrevenante. D'autre part, leurs choix de développement ont offert à celle-ci un contexte de vie plus ou moins apte à répondre à ses besoins. Cela leur confère donc une certaine responsabilité, une responsabilité seconde, dans l'étiologie de l'acte qui a été posé. En ce sens, tant la personne contrevenante, la société que la communauté, ont une responsabilité à assumer et un rôle à jouer dans le règlement du conflit social qui les met en cause ici. Ils en ont également dans la prévention de nouveaux conflits du même genre. Il importe donc de leur faire prendre conscience de cela et de les inviter à agir en conséquence pour que la réhabilitation de la personne contrevenante puisse être une réussite.

B) Promotion et défense

Pour favoriser un retour en force de la réhabilitation des personnes contrevenantes, il faudra s'assurer de la création d'un contexte qui lui soit plus favorable. En ce sens, il importera de refaire la promotion et la défense de la justice sociale, du développement social et de la prévention à court, à moyen et à long terme de la délinquance.

Pour faciliter ce retour, il faudra aussi faire la promotion et la défense de ce nouveau concept qu'est la nouvelle réhabilitation. Il s'agira ainsi de démontrer notre volonté affirmée de tenir compte de toutes les facettes qui peuvent être associées à une prévention durable de la délinquance.

Pour favoriser ce retour, il faudra également démontrer l'utilité et l'importance de la réhabilitation. De nos jours, un rappel à ces sujets nous semble particulièrement de mise.

Pour faciliter ce retour, il faudra enfin faire valoir l'importance d'avoir ici les ressources nécessaires à l'accomplissement d'un travail de qualité. Des démarches à rabais ne sont plus de

prises ici : le passé ayant largement démontré le caractère improductif de celles-ci tant au plan social qu'au plan politique.

C) Démonstration et représentation

Pour que la réhabilitation des personnes contrevenantes redevienne prioritaire, il ne faudra pas hésiter à mettre de l'avant des projets de démonstration. Cela devrait avoir pour effet de favoriser à nouveau l'adhésion tant du public que des autorités politico-administratives en sa faveur. Ainsi, on pourrait faire connaître au public les résultats de recherches concernant la réhabilitation de personnes contrevenantes suivies en probation, en emprisonnement avec sursis ou en libération conditionnelle. Il pourrait en être de même concernant des personnes en voie de se (ré) intégrer qui ont été appelées, par exemple, à suivre des programmes relatifs à leurs problématiques de toxicomanies ou de délinquance sexuelle. Au fond, il y a tout un travail pédagogique à faire ou à refaire ici.

Via un ensemble d'activités de représentation, il faudra aussi s'assurer de la mise en place de politiques et de mesures législatives, de pratiques et de structures qui soient conséquentes en matière de réhabilitation. Ces activités devraient avoir également pour objet de s'assurer qu'une action axée sur la réhabilitation des personnes contrevenantes dispose des moyens adéquats pour en assurer le succès. Encore une fois, il importe d'apprendre des erreurs du passé.

CONCLUSION

L'ASRSQ semble mettre la barre bien haute en matière de réhabilitation des personnes contrevenantes. Pourquoi une telle prise de position? Qu'est-ce qui la rend nécessaire? Fondamentalement, deux raisons la justifient. Premièrement, l'ASRSQ est d'avis qu'une action effective en matière de prévention de la délinquance nécessite qu'on considère l'ensemble des facteurs en cause dans la genèse de celle-ci. Comme nous l'avons vu, la notion classique de la réhabilitation s'avère malheureusement trop courte pour satisfaire une telle exigence. Poursuivre la promotion d'un tel concept, c'est donc se faire complice d'une action dont la portée demeure incomplète.

Deuxièmement, il importe de rappeler que le secteur communautaire aborde les problématiques sociales sous un angle fondamentalement différent de celui de l'État. Conscients que chaque communauté «produit» des personnes contrevenantes, les organismes communautaires veulent être solidaires de ces membres de leur communauté qu'ils considèrent comme étant en difficulté. C'est donc une approche essentiellement «horizontale» de la solidarité qui les anime ici, approche qu'ils considèrent complémentaire à la solidarité plus «verticale» produite par l'État. Par principe ou par intérêt, ceux qui travaillent dans les organismes membres de l'ASRSQ vont alors chercher à aider ces personnes en favorisant leur réhabilitation. Ils espèrent que cette démarche soit la plus avancée possible au terme de leur sentence. En effet, plus que tout autres, ils savent que les membres de leur communauté auront tôt ou tard à côtoyer à nouveau ces personnes. Ils ne peuvent donc se contenter que leur réhabilitation ne se limite qu'à une non-récidive de leur part pendant la durée de leur sentence.

Dans le contexte actuel, le défi que l'ASRSQ pose ici semble énorme à relever. Ne nous contons pas d'histoires, il l'est. Malgré tout, notre association demeure résolument optimiste. En effet, l'idée d'accompagner la réhabilitation des personnes contrevenantes à travers le déroulement de leur sentence a fait un chemin considérable depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Au-delà

de tous les aléas qui entourent sa mise en œuvre depuis quelques années, elle continue tout de même à faire l'objet d'un assez large consensus. Il s'agit donc non seulement d'une idée qui mérite d'être défendue, mais d'une idée qui ne tombera pas en terre stérile. En ce sens, il ne faut pas hésiter à affirmer que la réhabilitation des personnes contrevenantes, même les plus récalcitrantes au départ, constitue encore et toujours le meilleur gage tant du développement que de la protection de notre société et de nos communautés. En effet, nul ne peut prédire l'avenir et les exemples d'agréables surprises abondent. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on a persisté à donner un coup de pouce au destin via une intervention clinique de qualité : agir sur les facteurs criminogènes appropriés, faire appel à l'approche d'intervention la plus pertinente, tenir compte du stade de motivation du sujet, etc. En somme, les arguments en faveur de la réhabilitation ne manquent pas.

Pour favoriser un retour en première ligne de la réhabilitation des personnes contrevenantes, il faut reprendre le combat en sa faveur. C'est pourquoi nous faisons appel ici aux forces vives autant de notre société que de nos communautés pour y parvenir. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait avec succès les Centres jeunesse du Québec. Malgré de forts courants contraires et des pressions sociales importantes, cela leur a permis de toujours garder le cap sur leur idéal de réhabilitation. N'hésitons donc pas à suivre leur exemple!

APPROCHES GÉNÉRALES D'INTERVENTION EN MILIEU CORRECTIONNEL

	SOUTIEN INCONDITIONNEL	CLINICO-PROFESSIONNELLE	TECHNO-BUREAUCRATIQUE	PUNITIVE
Type d'intervenant	Aidant naturel (certains)	Professionnel	Technicien	Gardien «musclé»
Nature engagement	Engagement amical	Engagement humanitaire	Engagement mécanique	Engagement hostile
Fondement engagement	Amour/amitié	Altruisme bienveillant	Indifférence	Vengeance
Forme engagement	Sympathie	Empathie	Apathie	Antipathie
Cible du travail	Délinquance	Délinquance	Délinquance	Délinquant(e)
Finalité (SJC)	Réhabiliter	Réhabiliter	Neutraliser	Dissuader/ Intimider
Objectifs	Libérer	Libérer et responsabiliser	Gérer	Punir (Faire Souffrir)
Valeur	Changement	Changement	Ordre	Ordre
Démarche	Aide	Aide/contrôle	Contrôle/aide	Contrôle
Action	Accompagner	Accompagner et encadrer	Encadrer et accompagner	Encadrer
Statut de l'autre	Sujet	Sujet	Objet	Objet
Rapport	Égalitaire	Plutôt égalitaire	Inégalitaire	Inégalitaire
Contacts interpersonnels	Recherchés et chaleureux	Chaleureux mais rigoureux	Distants et froids	Distants et hostiles
Rapports interpersonnels	Aisance	Aisance	Difficulté	Difficulté
Climat	Respect senti (dignité/droits)	Respect senti (dignité/droits)	Respect formel (dignité/droits)	Non-respect (dignité/droits)
Attitude	Confiance naïve	Confiance prudente	Méfiance relative	Méfiance excessive
Écoute	Écoute	Écoute	Fermeture partielle	Fermeture
Perception de l'autre	Perception idéalisée situation et vécu du sujet	Perception juste situation et vécu du sujet	Perception superficielle situation et vécu du sujet	Perception négative situation et vécu du sujet
Accueil de l'autre	Accueil de l'autre avec ses difficultés et besoins	Accueil de l'autre avec ses difficultés et besoins	Distance établie à l'égard de l'autre avec ses difficultés et besoins	Rejet de l'autre avec ses difficultés et besoins
Respect rythme	Respect du rythme de l'autre	Respect du rythme de l'autre	Non-respect du rythme de l'autre	Non-respect du rythme de l'autre
Adaptation face aux situations	S'adapte avec souplesse aux situations	S'adapte avec une certaine souplesse aux situations	Certaine rigidité face aux situations	Rigidité face aux situations
Réactions face aux problèmes	Compréhensives	Justes et pondérées	Légalistes et procédurales	Fortes et excessives